

**Aménagement, urbanisme
et services techniques**

Extrait du registre des arrêtés du Maire n° 2001-41

Objet: Règlement de la coulée verte

Le Maire de Sceaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route

Vu le décret du 25 mai 1984 portant déclaration d'utilité publique du TGV,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1985 autorisant la création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation (SMER) de la « coulée verte » du Sud Parisien,

Vu l'arrêté des préfets des Hauts-De-Seine et de l'Essonne du 28 mars 1988, prorogé par un arrêté du 1^{er} mars 1993, portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la « coulée verte » entre la limite Paris-Malakoff et la gare de Massy Palaiseau,

Vu l'arrêté du Maire de Sceaux du 8 septembre 1994, interdisant la divagation des chiens et chats errants sur la commune de Sceaux,

Vu l'arrêté du Maire de Sceaux du 19 janvier 1999, portant règlement de la « coulée verte »,

Considérant que la "coulée verte" du Sud parisien est un lieu de promenade mixte ouvert aux piétons et aux cyclistes, continu mais entrecoupé de voies communales, départementales,

Considérant que sur le territoire de la ville de Sceaux des aménagements spécifiques ont été prévus, d'une part pour les piétons, d'autre part pour les cyclistes,

Considérant que la "coulée verte" n'est accessible qu'aux piétons et aux cyclistes et qu'elle n'est pas ouverte à la circulation générale,

Considérant qu'il convient tout à la fois de préserver les caractéristiques de cet ensemble et d'y assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que de nouveaux aménagements ont été réalisés dans la traversée de la « coulée verte » au niveau de la rue Houdan,

Considérant que le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la « coulée verte » du Sud Parisien a fait procéder à la mise en place de la signalétique appropriée sur la « coulée verte », et qu'il convient d'y porter le règlement propre à la ville de Sceaux, compte tenu des spécificités de la « coulée verte » sur le territoire de la ville,

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°99/4 du 19 janvier 1999, portant règlement de la « coulée verte » est rapporté.

Article 2 : La "coulée verte" est placée sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont soumis à l'ensemble des lois et règlements applicables sur le domaine public, et aux dispositions du présent arrêté.

Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'eux – mêmes, ou les personnes dont ils ont la charge, ou les objets dont ils ont la garde, peuvent causer.

Article 3 : La "coulée verte" est ouverte en permanence aux piétons et aux cyclistes, sauf circonstances particulières.

Les usagers doivent respecter les interdictions de pénétrer dans certaines parties de la "coulée verte".

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception des fauteuils roulants à moteur pour handicapés, les véhicules de secours et d'entretien.

Les cyclistes devront emprunter la piste cyclable. Les cheminements piétonniers sont interdits aux cyclistes, toutefois la circulation des enfants de moins de huit ans conduisant un cycle est tolérée à la condition de conserver l'allure du pas, et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Les cyclistes devront mettre pied à terre aux intersections de la "coulée verte" avec les voies communales et départementales.

Les cycles seront équipés conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Les chiens sont admis sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Leur circulation en liberté est limitée, sur la "coulée verte", aux zones et aux enclos réservés à cet effet. Partout ailleurs, ils doivent être tenus en laisse.

Les chiens méchants doivent être muselés, les chiens de combat sont strictement interdits.

Article 6 : Il est interdit d'inhumer des animaux sur la "coulée verte".

Article 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à la "coulée verte" est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Article 8 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 9 : Toute activité bruyante est interdite.

L'utilisation de tout appareil et dispositif de diffusion sonore est interdite.

Toute activité polluante est interdite.

Article 10 : Il est interdit d'allumer des feux et de camper.

Article 11 : Le public est tenu de respecter la propreté de la "coulée verte" et, de ses équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 12 : Il est interdit d'escalader les clôtures, de monter aux arbres, de creuser la terre, de porter atteinte à la végétation, notamment en la coupant ou en l'arrachant, de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, ainsi que sur les équipements mis à la disposition du public.

D'une manière générale, il est interdit de se livrer à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux biens et équipements, de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de la coulée verte par les divers usagers.

Article 13 : La "coulée verte" n'est pas spécialement aménagée pour la pratique des sports. Toutefois, certains exercices à caractère individuel ou familial ainsi que les jeux y sont autorisés, sous réserve de respecter le repos et la sécurité des autres usagers.

L'usage des chaussures à pointes ou crampons est interdit.

Les jeux dangereux pour les promeneurs, notamment les boules, jeux de balles sont interdits sauf dans les espaces prévus à cet effet.

Les patins à roulettes, rollers et planches à roulettes sont tolérées sur la piste cyclable, dans le respect de la sécurité des autres usagers.

Article 14 : Les activités commerciales ou publicitaires, de quelque nature qu'elle soit et les quêtes sont interdites, sauf autorisation.

Article 15 : Les infractions au présent règlement seront constatées et réprimées conformément en application des lois en vigueur

Article 16 : Le présent règlement sera affiché aux principaux accès de la "coulée verte" dans la commune.

Article 17 : Les services municipaux, les services de police et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Antony,
- Monsieur l'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
- Monsieur le Brigadier chef principal de la Police municipale,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Régiment des Sapeurs-Pompiers,
- Madame le Directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la « coulée verte » du Sud Parisien

Sceaux le 21 juin 2001

Signé : Le Maire
Philippe LAURENT
Conseiller général des Hauts de Seine

Pour extrait conforme
Le Directeur des Services Techniques



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture
d'Antony le 26 JUIN 2001
et publié le 26 JUIN 2001
Pour copie conforme
Le Directeur Général Adjoint des Services

Bernard SIMONNET